

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/07 DU 21 AVRIL 2011 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N° 1/04 DU 27 JANVIER 2010 PORTANT REORGANISATION
DES REGIMES DE PENSIONS ET RISQUES PROFESSIONNELS DES
FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET DES AGENTS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret-loi n° 1/001 du 26 février 1990 portant Modification du Décret-loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant Réforme du Régime Général de Sécurité Sociale ;

Revu la Loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire uniquement en ses articles 4 et 5 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

P R O M U L G U E :

Article 1 : L'article 4, alinéa 4 de la Loi n° 1/04 du 27 janvier 2010 portant Réorganisation des Régimes de Pensions et Risques Professionnels des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire est modifié comme suit :

« Les cotisations payées par l'Etat-Employeur sont proportionnelles à la somme des salaires de base versés aux populations visées par la présente Loi ».

Article 2 : L'article 5, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Ils s'appliqueront sur la somme des salaires de base telle que définie à l'article 4 ».

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 4 : La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation avec effet rétroactif au 27 janvier 2010.

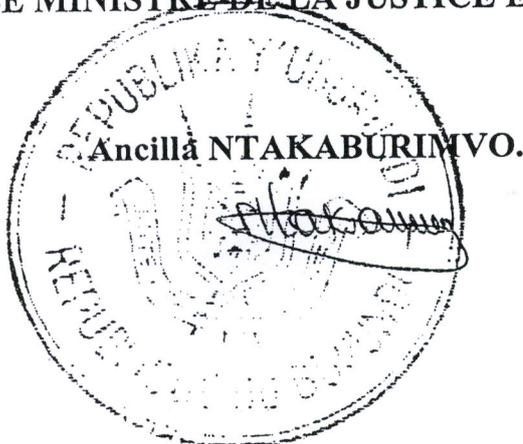
Fait à Bujumbura, le 21 avril 2011,

Pierre NKURUNZIZA,

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Handwritten signature and date: 21.4.2011

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/04 DU 27 JANVIER 2010 PORTANT
REORGANISATION DES REGIMES DE PENSIONS ET RISQUES
PROFESSIONNELS DES FONCTIONNAIRES, DES MAGISTRATS ET DES
AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Statut des Magistrats ;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret-Loi n°1/001 du 26 février 1990 portant Modification du Décret-Loi n°1/17 du 16 octobre 1981 portant Réforme du Régime Général de Sécurité Sociale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

nds.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application

La présente Loi réorganise les régimes des pensions et des risques professionnels tels qu'ils sont définis par le Code de la Sécurité Sociale, en faveur des Fonctionnaires, des Magistrats, des Agents de l'Ordre Judiciaire et de leurs ayants droit.

Sont considérées comme Fonctionnaires, les personnes régies par la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires.

Sont considérées comme Magistrats, les personnes régies par la Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats.

Sont considérées comme Agents de l'Ordre Judiciaire, les personnes régies par la Loi n° 1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire telle que modifiée à ce jour. Il s'agit de toute personne nommée titulaire ou stagiaire d'un emploi permanent des cadres des Greffiers, Commis-Greffiers et Huissiers des juridictions, des Secrétaires et Commis des Parquets Généraux et des Parquets. Les Secrétaires et Commis œuvrant dans les différents services de l'Administration Centrale de la Justice sont assimilés aux Agents de l'Ordre Judiciaire.

Sont considérés comme ayants droit, les membres de la famille énumérés ci-après et admis à prétendre aux prestations de survivants :

1. la veuve ou le veuf non divorcé, ni séparé de corps par un jugement, à condition que le mariage ait été contracté et inscrit à l'état-civil avant le décès ;
2. les enfants célibataires non salariés qui vivaient à charge du défunt, jusqu'à l'âge de seize ans révolus, de dix-huit ans révolus si l'enfant est en apprentissage, de vingt et un ans révolus s'il poursuit des études. Il n'y a aucune limite d'âge si, par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, il est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice ;
3. à défaut de la veuve, du veuf ou des enfants, les ascendants directs.



ndr.

Article 2 : Affiliés

Sont affiliés à titre obligatoire aux régimes visés à l'article premier de la présente Loi, les Fonctionnaires, les Magistrats et les Agents de l'Ordre Judiciaire.

Article 3 : Cotisation salariale

Tout affilié aux régimes d'assurance institués à l'article premier doit verser une cotisation salariale précomptée mensuellement sur son salaire par l'Etat et versée par celui-ci à l'Organisme gestionnaire.

Le versement de la cotisation salariale permet l'acquisition de droits à pension dans les conditions définies par la présente Loi et notamment son article 8. Il ouvre également l'accès aux prestations du régime des risques professionnels.

Article 4 : Objet et assiette de la Cotisation de l'employeur

La cotisation de l'Etat-Employeur a pour vocation d'assurer la pérennité des régimes mis en place en compensant intégralement les frais de gestion encourus, les prestations de la branche risques professionnels, ainsi que les charges retraites du dispositif antérieur qui lui seront transférées.

La cotisation au régime pension doit au minimum couvrir les charges suivantes :

1. la charge des droits vieillesse acquis antérieurement à la promulgation de la Loi tels que définis à l'article 10 ;
2. la charge des allocations spécifiques mentionnées à l'article 28 qui seraient transférées à l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire ;
3. la participation au service des droits nouvellement acquis par les cotisations salariales visées aux articles 3 et 8.

La cotisation de l'Etat-Employeur ne doit pas être inférieure au double de la cotisation salariale.

ndr.

Les cotisations payées par l'Etat-Employeur sont proportionnelles à la masse salariale brute versée aux populations visées par la présente Loi, y compris les primes, indemnités et gratifications.

Elles sont versées mensuellement à l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire par l'Organisme payeur, selon les taux définis à l'article 5.

Article 5 : Taux des cotisations de l'Etat-Employeur

Les taux de cotisation de l'Etat-Employeur sont initialement fixés à :

- 1% pour la couverture des frais de gestion
- 1% pour le régime des risques professionnels
- 10%, affecté du taux d'appel visé à l'article 6, pour le régime des pensions.

Ils s'appliqueront sur la masse salariale brute telle que définie à l'article 4.

Ces taux ne seront révisés, par Ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et la Fonction Publique dans leurs attributions, que par période biennale et au vu des dépenses constatées pour les deux premiers, et par période quinquennale pour le troisième.

Toute diminution éventuelle devra être compensée par un apport de ressources pérennes équivalent.

Article 6 : Taux d'appel sur les cotisations au régime pension

Dans le régime pension, le montant de la cotisation de l'employeur ainsi que la valeur d'achat du point pourront être simultanément affectés d'un taux d'appel « minorant » destiné à ajuster les niveaux des prélèvements techniques à la conjoncture budgétaire et financière du pays.

Les taux « minorant » ne devront pas diminuer les recettes globales de cotisations en deçà de cent dix pour cent (110%) des prestations.

Symétriquement, un taux d'appel « majorant », pourra être appliqué à la seule cotisation de l'employeur prévue à l'article 4, afin que cette dernière reste supérieure au double de la cotisation salariale prévisionnelle de la même année.

nds.

Le taux d'appel respectant les contraintes évoquées aux alinéas précédents sera fixé annuellement sur proposition de l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire par Ordonnance conjointe des Ministres ayant les Finances et la Fonction Publique dans leurs attributions.

Le taux d'appel initial est fixé à quarante pour cent (40%).

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REGIME DES PENSIONS

Article 7 : Risques couverts

Le régime des pensions couvre les risques :

- Vieillesse ;
- Invalidité et
- Décès.

Article 8 : Prestations servies

Le versement de la cotisation porte attribution de points de retraite, inscrits sur un compte individuel géré par l'Organisme gestionnaire et ouvre droit aux prestations suivantes :

- La pension de vieillesse ;
- L'allocation de vieillesse ;
- La pension anticipée ;
- La pension d'invalidité ;
- La pension et l'allocation de survivants.

Article 9 : Bénéficiaire de la pension de vieillesse

Bénéficiaire de la pension de vieillesse, l'assuré qui atteint l'âge de soixante (60) ans et qui remplit les conditions suivantes :

- Avoir été immatriculé au régime des pensions depuis au moins 15 ans ;

ndr.

- Avoir accompli au moins soixante (60) mois d'assurance dans les dix (10) dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension.

Article 10 : Services donnant droit à la pension de vieillesse

Les services qui confèrent le droit à la pension de vieillesse sont les suivants :

1. Les services effectifs rendus dans la Magistrature ou dans les Administrations publiques pendant les périodes d'activité ou dans des positions assimilées à l'activité ;
2. Les services effectifs rendus dans l'Administration du Rwanda-Urundi ou du Congo sous l'empire du Statut du Personnel Auxiliaire de l'Administration d'Afrique, de l'Ordre Judiciaire et du Statut Unique ;
3. Les services rendus avant le 1^{er} juillet 1962 au Gouvernement Autonome du Burundi ou à l'Administration Tutélaire ou pour un Organisme assurant des services publics, dans les liens d'un contrat d'engagement avant l'admission sous le régime du Statut Général des Fonctionnaires ou du Statut des Magistrats ;
4. Les services prestés dans les centres administratifs du Pays, les Caisses Administratives des Chefferies et des Communes ;
5. Les services prestés dans l'enseignement subventionné ou conventionné ;
6. Les services prestés à l'étranger par un burundais réfugié qui se rapatrie sous réserve de réciprocité.

Article 11 : Modalités d'acquisition des droits à pension de vieillesse

Le montant de la cotisation salariale visée à l'article 3 est le produit d'un nombre de points lié à la classe de cotisation de l'intéressé par une valeur d'achat du point fixé annuellement



nds.

Le régime comprend neuf classes de cotisation, correspondant à la grille indiciaire de la Fonction Publique, des Enseignants et de la Magistrature. Les classes de cotisation se répartissent de la façon suivante:

Classe A, portant attribution de 3 points de retraite par mois de versement ;

Classe B, portant attribution de 4 points de retraite par mois de versement ;

Classe C, portant attribution de 5 points de retraite par mois de versement ;

Classe D, portant attribution de 6 points de retraite par mois de versement ;

Classe E, portant attribution de 7 points de retraite par mois de versement ;

Classe F, portant attribution de 9 points de retraite par mois de versement ;

Classe G, portant attribution de 11 points de retraite par mois de versement ;

Classe H, portant attribution de 13 points de retraite par mois de versement ;

Classe I, portant attribution de 15 points de retraite par mois de versement.

Article 12 : Paramètres de fonctionnement

La valeur d'achat et la valeur de service du point de retraite, déterminant respectivement le montant des cotisations et celui des retraites et rentes, sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration de l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, à l'occasion du vote du budget.

Une Ordonnance du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions détermine la valeur d'achat du point de retraite et la valeur de service du point de retraite dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours après la promulgation de la présente Loi.

Un compte de points est délivré chaque année aux affiliés, par l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, précisant le total des points acquis au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que la valeur de service du point.

nds.

Article 13 : Représentation en points des droits acquis du passé

Dans les six (6) mois qui suivront la promulgation de la présente Loi, l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire procédera à la conversion en points des retraites déjà liquidées afin d'en assurer le service à compter du septième mois.

L'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire procédera à la reconstitution des carrières exercées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi dès lors que la retraite correspondante ne soit pas déjà liquidée.

Les points seront accordés en fonction du grade dans lequel se trouvera l'assuré lors de la promulgation de la Loi, ou correspondant au grade dans lequel il se trouvait lors de sa cessation d'activité si elle était antérieure à cette promulgation.

Le total des points ainsi reconstitués lui sera notifié. Ce dernier disposera d'un délai d'une année pour contester cette reconstitution de carrière et fournir toute justification nécessaire à sa modification. A l'expiration de ce délai, le nombre de points accordés deviendra définitif.

Article 14 : Liquidation de la retraite

La pension de vieillesse ainsi que la pension anticipée prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, à condition que la demande ait été adressée à l'Organisme dans un délai de six mois qui suivent ladite date.

Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour du mois civil qui suit la date de réception de la demande.

Article 15 : Montant de la retraite

Le montant annuel de la retraite est égal à la valeur de service du point fixée pour l'année en cours, multipliée par le nombre total de points acquis jusqu'à la cessation d'activité, y compris les points correspondants à la carrière antérieure à la création du régime et accordés après reconstitution de carrière conformément aux dispositions de l'article 13.

ndh.

Article 16 : Allocation de vieillesse

L'assuré qui compte au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge d'admission à la pension de vieillesse prévu à l'article 9, ne remplit pas les autres conditions pour avoir droit à une pension de vieillesse, peut demander à bénéficier d'une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Le montant de cette allocation de vieillesse, versée en une seule fois, est égal au produit des points qu'il a acquis ainsi que ceux qui lui ont été accordés par reconstitution de carrière, par le triple de la valeur de service du point fixée pour l'année en cours.

Article 17 : Calcul de la durée des services admissibles

Pour le calcul de la durée des services admissibles, l'année est comptée à raison de douze mois de trente jours. Les jours qui, au total, ne forment pas un mois sont forcés au mois supérieur.

Article 18 : Pension anticipée

Cinq ans avant l'âge d'admissibilité à la pension de vieillesse, l'assuré atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée, peut demander à bénéficier d'une pension anticipée.

Les médecins agréés par l'Organisme chargé de gérer le régime des pensions sont compétents pour déterminer si un assuré est atteint d'une usure prématurée.

Le calcul de la pension anticipée est identique à celui relatif à la pension ordinaire de vieillesse.

Article 19 : Bénéficiaire de la pension d'invalidité

Bénéficie d'une pension d'invalidité, le Fonctionnaire, le Magistrat ou l'Agent de l'Ordre Judiciaire qui devient invalide avant l'âge normal d'admission à la pension de vieillesse, s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins 3 ans d'assurance ;
- avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'invalidité.



ms.

Aux termes du présent article, est considéré comme "invalidé", l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de soixante-six pour cent (66%) de ses facultés physiques ou mentales dûment certifiée par un médecin agréé par l'Organisme chargé de gérer le régime des pensions.

Article 20 : Calcul de la pension d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est égal, soit au produit des points acquis par l'assuré par la valeur de service annuel du point, soit au produit des points correspondants à quinze années de cotisation dans la classe où l'assuré se trouve au moment de la survenance de l'invalidité, multiplié par la valeur de service du point. La formule la plus avantageuse est retenue.

Toutefois, la pension ne sera versée à l'assuré que dans la limite de la perte partielle ou totale de salaire occasionnée par l'invalidité visée à l'article 19.

Il est alloué un supplément égal à 50% du montant de la pension au titulaire d'une pension d'invalidité qui a un besoin constant de l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes de la vie courante.

Article 21 : Durée de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est accordée à titre temporaire. Elle peut être révisée aux dates fixées par l'Organisme et supprimée si l'état de santé de l'assuré le justifie.

La suppression est subordonnée au rapport d'une Commission médicale saisie par l'Organisme gestionnaire sur demande du bénéficiaire de la pension d'invalidité, qui reconnaît que ce dernier est apte pour exercer à nouveau ses fonctions. Dans ce cas, il est réintégré dans son emploi le premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la Commission.

Elle est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge normal d'admission à la pension.

M

ms.

Article 22 : Pension de survivant

Les survivants ont droit à une pension de survivant en cas de décès :

- d'un Fonctionnaire, d'un Magistrat ou d'un Agent de l'Ordre Judiciaire en activité ;
- d'un Fonctionnaire, d'un Magistrat ou d'un Agent de l'Ordre Judiciaire titulaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou d'une pension anticipée ;
- d'un Fonctionnaire, d'un Magistrat ou d'un Agent de l'Ordre Judiciaire qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui totalisait cent quatre vingt (180) mois d'assurance.

Il s'agit soit :

- d'une pension de conjoint ;
- d'une pension d'orphelin ;
- d'une pension d'ascendant.

Article 23 : Bénéficiaire de la pension de conjoint

Bénéficie d'une pension de survivant, le conjoint survivant d'un Fonctionnaire, d'un Magistrat ou d'un Agent de l'Ordre Judiciaire ayant cette qualité au moment du décès.

Le conjoint de bonne foi dont le mariage est annulé après le décès du Fonctionnaire, du Magistrat ou de l'Agent de l'Ordre Judiciaire continue de bénéficier de la pension de survivant, sauf remariage.

Article 24 : Mode de calcul de la pension de conjoint

Lorsque le Magistrat, le Fonctionnaire ou l'Agent de l'Ordre Judiciaire était en activité de service au moment du décès, la pension de survivant est d'au moins soixante pour cent (60%) de la pension d'invalidité à laquelle il aurait pu prétendre, telle que définie au 1^{er} alinéa de l'article 20.

S'il était pensionné au moment du décès, la pension est d'au moins soixante pour cent (60%) de la pension dont bénéficiait le défunt sans tenir compte du supplément éventuel à la pension d'invalidité visé à l'article 20.



ndb.

Article 25 : Bénéficiaire de la pension d'orphelin

Les enfants orphelins dont le père ou la mère était Fonctionnaire, Magistrat ou Agent de l'Ordre Judiciaire au moment du décès, bénéficient d'une pension personnelle de survivant, ainsi que les enfants dont l'auteur survivant a perdu sa propre pension de survivant suite à son remariage. Dans ce cas, la pension de survivant est partagée entre les enfants par égales proportions.

Les pensions d'orphelins sont versées jusqu'à l'âge de seize ans. Elles sont maintenues jusqu'à dix-huit ans si l'enfant est en apprentissage, jusqu'à vingt et un (21) ans s'il poursuit des études et sans limite d'âge si l'enfant est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

Article 26 : Calcul de la pension d'orphelin

Le montant annuel de la pension d'orphelin est d'au moins seize pour cent (16%) de la pension d'invalidité telle que définie à l'article 20, alinéa 1°, à laquelle aurait pu prétendre le défunt au moment du décès, si celui-ci est intervenu alors que le Fonctionnaire, le Magistrat ou l'Agent de l'Ordre Judiciaire était en activité de service.

Le même montant est d'au moins seize pour cent (16%) du montant de la pension de retraite ou d'invalidité dont bénéficiait le défunt, sans tenir compte du supplément éventuel de la pension d'invalidité mentionné à l'article 20 si le décès survient postérieurement à la cessation définitive de services.

Article 27 : Cumul de la pension de conjoint et de la pension d'orphelin

Le cumul de la pension de survivant du conjoint survivant et de la ou des pensions d'orphelins ne peut excéder le montant d'invalidité attribuable ou de la pension effective dont bénéficiait le Fonctionnaire, le Magistrat ou l'Agent de l'Ordre Judiciaire défunt. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins, dans les proportions fixées par le règlement des opérations de l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires et Magistrats.



nds.

Article 28 : Allocation de survivants

Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre vingt mois d'assurance, les ayants droit bénéficient d'une allocation de survivants versée en une seule fois, dont le montant est calculé en pourcentage de l'allocation de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait atteint l'âge de la retraite au moment du décès.

Article 29 : Pension d'ascendant

En cas de décès d'un Fonctionnaire, d'un Magistrat ou d'un Agent de l'Ordre Judiciaire célibataire sans enfant, il est octroyé une pension de survivant en faveur de ses père et mère.

Le montant de la pension d'ascendant est égal à celui que le conjoint du Fonctionnaire, du Magistrat ou de l'Agent de l'Ordre Judiciaire défunt aurait perçu le cas échéant. Ce montant est partagé en parts égales entre le père et la mère, s'ils sont en vie.

Article 30 : Modalités de demande et de paiement des pensions

Les pensions sont dues à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel se produit l'événement qui y donne lieu. Elles sont dues pour tout mois commencé et sont payables mensuellement à terme échu.

Les pensions de vieillesse et d'invalidité sont liquidées et payées au vu de la décision portant cessation définitive des services du Fonctionnaire, du Magistrat ou de l'Agent de l'Ordre Judiciaire sans que le bénéficiaire ait à introduire une demande préalable.

Le règlement des opérations de l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire fixera la procédure à suivre pour introduire les demandes de pensions de conjoint, d'orphelins ou d'ascendants ainsi que l'allocation de survivants.

Le montant de la pension est arrêté par décision de l'Organisme gestionnaire en application des dispositions pertinentes du Règlement dont question au précédent alinéa.



mes.

Article 31 : Allocations spécifiques

Le régime des pensions pourra également, dans le cadre d'une convention signée entre l'État et l'Organisme chargé de la gestion des pensions des Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l'Ordre Judiciaire, prendre à sa charge les allocations de décès et /ou de fin de carrière prévues par les différents Statuts des professions concernées.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AU REGIME DES RISQUES PROFESSIONNELS**Article 32 : Risques couverts**

Le régime des risques professionnels garantit aux Fonctionnaires, Magistrats et Agents de l'Ordre Judiciaire protégés, le service des prestations en cas d'accident de travail et de trajet et en cas de maladie professionnelle.

Article 33 : Accident de travail

Est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu au Fonctionnaire, au Magistrat ou à l'Agent de l'Ordre Judiciaire par le fait ou à l'occasion du travail.

Article 34 : Accident de trajet

Sont considérés comme accident du trajet :

L'accident survenu pendant le trajet d'aller et du retour entre sa résidence habituelle ou le lieu où il prend ordinairement ses repos et le lieu où il effectue son travail ou reçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

L'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'Etat.



ndh.

Article 35 : Maladie professionnelle

Est considéré comme maladie professionnelle, tout état pathologique découlant comme conséquence nécessaire du risque spécial inhérent au genre de travail qu'exécute le Fonctionnaire, le Magistrat ou l'Agent de l'Ordre Judiciaire ou à l'ambiance dans laquelle il a été contraint de travailler, que cet état soit déterminé par des agents physiques, chimiques ou biologiques.

Sont aussi considérées comme maladies professionnelles les états pathologiques qui résultent de l'action continue ayant pour origine ou existant du fait de l'emploi et du milieu dans lequel l'assuré est tenu de travailler.

Les maladies endémiques ou épidémiques locales ne sont considérées comme maladies professionnelles que si elles sont contractées par les personnes chargées de les combattre en raison de leurs fonctions.

La liste des maladies professionnelles, les modalités de sa mise à jour et les délais de prise en charge sont établis par Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Santé Publique et la Sécurité Sociale dans leurs attributions.

Article 36 : Obligation de déclaration

La victime d'accident de travail doit immédiatement, sauf cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime, en informer son supérieur hiérarchique au premier degré ou l'un de ses préposés.

La même obligation incombe aux ayants droit de l'assuré en cas de décès.

La date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident du travail.

Le supérieur hiérarchique au premier degré est tenu de déclarer à l'Organisme gestionnaire du régime des risques professionnels, dans un délai n'excédant pas quatre jours ouvrables, tout accident du travail ou de trajet dont sont victimes les Fonctionnaires, Magistrats ou Agents de l'Ordre Judiciaire placés sous sa responsabilité.

En cas de carence du supérieur hiérarchique, la déclaration peut être faite par la victime ou ses ayants droit.



nah.

Article 37 : Prestations du régime des risques professionnels

Les prestations du régime des risques professionnels comprennent :

Les soins médicaux nécessités par la lésion résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle qu'il y ait ou non interruption de travail ;

En cas d'incapacité permanente de travail, totale ou partielle, une rente d'incapacité ou une allocation d'incapacité ;

En cas de décès, des rentes de survivants et une allocation de frais funéraires.

Article 38 : Les soins médicaux

Les soins médicaux comprennent :

- l'assistance médicale, chirurgicale et dentaire y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses ;
- la fourniture de produits pharmaceutiques et accessoires ;
- l'entretien dans un hôpital ou une autre formation médicale ou sanitaire ;
- la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus par le médecin désigné ou agréé par l'Organisme gestionnaire du régime, comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ;
- la fourniture et le renouvellement des lunettes médicales ;
- la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime dans les conditions qui seront déterminées par ordonnance du Ministre de tutelle ;
- le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation médicale ou sanitaire et à sa résidence.

Les soins médicaux sont fournis par l'Organisme ou supportés par lui. Dans ce dernier cas, il en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires, fournisseurs ainsi qu'aux établissements ou centres médicaux publics ou privés agréés par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.



nds.

Les frais de transport visés au dernier tiret ci-dessus peuvent donner lieu au remboursement direct à la victime.

Les soins médicaux pris en charge par l'Organisme sont ceux dispensés sur le territoire national. Toutefois, les soins médicaux dispensés à l'étranger peuvent être supportés dans le cadre d'un régime complémentaire.

Article 39 : Rente d'incapacité ou allocation d'incapacité

En cas d'incapacité permanente, dûment constatée par le médecin agréé par l'Organisme, la victime a droit à :

1. Une rente d'incapacité permanente lorsque le degré de son incapacité est égal à quinze pour cent (15%) au moins ;
 - Le degré d'incapacité permanente est déterminé en fonction de la nature de l'infirmité, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et qualifications professionnelles sur base du barème officiel des invalidités.
 - Le montant de la rente d'incapacité permanente totale est égal à cent pour cent (100%) de la rémunération moyenne de la victime.
 - Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.
2. Une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque le degré d'incapacité est inférieur à quinze pour cent (15%).
 - Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente fictive correspondant au degré d'incapacité de la victime.
 - En aucun cas ces montants ne peuvent être inférieurs au montant minimum légal le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail réglementaire au moment de l'accident.



ms.

Article 40 : Rentes de survivants et allocation de frais funéraires

Lorsque le décès de la victime est la conséquence d'un accident du travail, du trajet ou d'une maladie professionnelle, les survivants ont droit aux rentes de survivants et à une allocation de frais funéraires à charge de l'Organisme.

Les rentes de survivants sont calculées en pourcentage de la rémunération servant de base au calcul de la rente d'incapacité permanente.

Une Ordonnance ministérielle précise les modalités de calcul et de liquidation de cette rente.

Le montant total des rentes auxquelles ont droit les survivants de la victime ne peut dépasser le montant de la rente d'incapacité permanente totale à laquelle celle-ci avait ou aurait eu droit. Si le total des rentes calculées dépasse cette limite, chacune des rentes est réduite en proportion.

L'allocation des frais funéraires est versée à la personne qui a pris à sa charge les frais d'enterrement.

Le montant de cette allocation est fixé par Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Fonction Publique et les Finances dans leurs attributions.

Si le décès se produit au cours d'un déplacement de la victime de sa résidence au lieu de travail et vice-versa, l'Organisme supporte également les frais de transport du corps jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Article 41 : Extinction du droit à la rente

Le droit à la rente de veuve ou de veuf s'éteint en cas de remariage. Il est remplacé par une allocation unique, dite de remariage, égale à six fois le montant mensuel de la rente.

Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de ses droits à la rente de survivants. Il en est de même du parent qui a été déchu de l'autorité parentale.



ndb.

Article 42 : Deuxième accident de travail

Si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est, de nouveau, victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente.

Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération moyenne de la victime était supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité égale ou supérieure à quinze pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul pour l'allocation d'incapacité.

Toutefois, si à l'époque du dernier accident la rémunération de la victime était supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Si suite à ce deuxième accident, il est atteint d'une incapacité inférieure à celle de l'accident précédent, l'allocation primitive reste acquise et il n'y a pas lieu à restitution de la différence.

Article 43 : Révision des rentes d'incapacité

Les rentes d'incapacité sont concédées à titre temporaire. Toute modification dans l'état de la victime par aggravation ou par atténuation de l'infirmité dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'Organisme, donne lieu à une révision de la rente qui sera majorée à partir de la date de l'aggravation ou réduite ou suspendue à partir du jour d'échéance suivant la notification de la décision de réduction ou de suspension.

La victime doit se présenter aux examens médicaux requis à cet effet par l'Organisme sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente.

Le Conseil d'Administration de l'Organisme, après avis conforme du Comité de Direction, précisera les modalités d'application du présent article.



nd.

Article 44 : Prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles

L'Organisme chargé de la gestion du régime des risques professionnels organise une prévention en vue de réduire les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Il concourt notamment à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail.

L'Organisme veille à la réunion et à l'utilisation des statistiques et des résultats des recherches en matière des risques professionnels.

L'Organisme recourt à tous les procédés de publicité et de vulgarisation pour faire connaître les méthodes de prévention.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

Article 45 : Liquidation des prestations

Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels. Chaque montant mensuel est arrondi à la dizaine de franc supérieur.

Le paiement des rentes et des pensions s'effectue par mois.

Article 46 : Mois d'assurance

Aux termes de la présente Loi, l'expression "mois d'assurance" désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze (15) jours au moins, un emploi assujéti à l'assurance.

Sont assimilés à une période d'assurance toute période pendant laquelle l'assuré a reçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels, les périodes d'incapacité de travail, ainsi que les périodes de congé ou d'absence autorisée.

Article 47 : Prescription des prestations

Le droit à l'allocation de frais funéraires et au remboursement des factures acquittées pour des soins médicaux se prescrit par douze mois à compter du jour de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle, du décès et du payement des factures.



nd.

Le droit aux pensions et aux allocations de vieillesse et de survivants est prescrit par dix ans ; tandis que le droit aux rentes et allocations d'incapacité, aux rentes de survivants est prescrit par cinq (5) ans.

Cette prescription commence à courir à compter du jour où toutes les conditions de fond et de forme sont réunies pour pouvoir y prétendre.

Article 48 : Supplément des prestations

Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité, qui, selon un certificat médical délivré par un médecin désigné ou agréé par l'Organisme, a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 50 pour cent (50%) du montant de sa rente ou de sa pension.

Article 49 : Non cumul des prestations

Si, à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

Si, à la suite du décès d'un Fonctionnaire, d'un Magistrat ou d'un Agent de l'Ordre Judiciaire, résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, le versement de la pension est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivants.

Article 50 : Cumul des prestations

En cas de cumul de deux pensions ou rentes allouées en vertu des dispositions de la présente Loi, le titulaire a droit à la totalité de la rente ou de la pension la plus élevée et à la moitié de l'autre pension ou rente.

En cas de cumul d'une pension de vieillesse ou d'invalidité avec une ou plusieurs pensions de survivants, le titulaire a droit à la totalité des pensions.

En cas de cumul d'une rente d'incapacité avec une ou plusieurs rentes de survivants, le titulaire a droit à la totalité des rentes.

M

nds.

En cas de cumul d'une pension de retraite ou d'invalidité avec une ou plusieurs rentes de survivants, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente ou des rentes dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres pensions ou rentes. Le cumul entre une pension anticipée et une pension d'invalidité n'est pas admis.

La pension et la rente peuvent être cumulées avec une autre rémunération à charge de l'État.

Article 51 : Cessibilité et saisissabilité des prestations

Les prestations servies dans le cadre de la présente Loi ne peuvent être saisies et ne sont cessibles qu'en vertu d'un jugement rendu par les juridictions compétentes. Dans ce dernier cas, la cessibilité ou la saisissabilité se réfère aux mêmes règles que celles applicables aux rémunérations des Fonctionnaires, Magistrats et Agents de l'Ordre Judiciaire.

Article 52 : Suspension des prestations

Les prestations du régime des risques professionnels sont suspendues :

1. Lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf dans les cas couverts par les accords de réciprocité ou les conventions internationales dûment ratifiés par le Burundi.
2. Lorsque le titulaire néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

Article 53 : Compensation des Prestations

La compensation entre les prestations dues par un Organisme de Sécurité Sociale au bénéficiaire et les sommes dues par celui-ci au premier à titre de remboursement du paiement indûment obtenu par lui est étalée dans le temps, chaque prestation périodique n'étant susceptible de compensation qu'à concurrence d'un cinquième.

Toutefois en cas de fraude, la compensation s'opère sans restriction.



Mds.

Article 54 : Revalorisation des prestations

Pour pondérer les effets d'une évolution économique-financière défavorable, les montants des paiements périodiques en cours attribués au titre des rentes du régime des risques professionnels peuvent être revalorisés compte tenu des possibilités financières de l'Organisme gestionnaire.

Les retraites et rentes du régime des pensions, qui sont exprimées en points, suivront l'évolution de la valeur de service du point conformément aux articles 12 et 14.

Article 55 : Protection et continuité du droit aux prestations

Le bénéfice des droits aux prestations des régimes de pensions et de risques professionnels est protégé et conservé lorsqu'une personne y assujettie change successivement ou alternativement de secteur public, para-public, privé, informel et des indépendants.

Pour la protection, la continuité et la conservation du droit aux prestations, il est procédé à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans chaque secteur aux fins de la détermination des droits ouverts sous l'application des dispositions de chaque régime conformément aux conventions passées entre les régimes concernés.

L'Organisme-payeur percevra les cotisations afférentes aux périodes d'assurance accomplies dans chaque secteur. Ces cotisations seront majorées d'intérêt dont le taux sera déterminé par chaque régime.

L'Etat est garant des mécanismes de protection des droits acquis par les Fonctionnaires et les Magistrats.

Article 56 : Suppression et réduction des prestations

Le droit aux prestations prévues en matière de risques professionnels n'est pas reconnu à l'assuré lorsque son état d'invalidité ou d'incapacité de travail et l'aggravation de cet état trouvent leur source :

1. dans un accident lui survenu à la suite d'excès de boisson ou d'usage de stupéfiant ;



nds.

2. dans un accident lui survenu à l'occasion de la pratique d'un sport dangereux, d'un exercice violent pratiqué au cours ou en vue d'une compétition ou d'une exhibition, sauf lorsque ceux-ci sont organisés par l'employeur ;
3. dans les faits de guerre.

Les prestations sont réduites de moitié lorsque l'incapacité de travail est une conséquence d'une faute inexcusable commise par l'assuré. Elles sont supprimées en cas de faute intentionnelle de l'assuré.

Le droit aux prestations prévues en matière de risques professionnels reste maintenu en faveur des survivants si les événements précités ont entraîné la mort de l'assuré.

Article 57 : Risques professionnels et responsabilité d'un tiers

Lorsque l'événement ouvrant le droit aux prestations de risques professionnels et de pensions est due à la faute d'un tiers, l'Organisme doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par chaque régime.

L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément au droit commun, la réparation intégrale du préjudice causé.

L'Organisme est subrogé de plein droit à l'assuré ou à ses ayants droit:

1. En ce qui concerne les rentes et pensions, pour le montant des capitaux constitutifs correspondants calculés conformément aux barèmes prévus par les dispositions réglementaires prises en la matière ;
2. En ce qui concerne les autres prestations, pour le montant des sommes légalement versées à l'assuré ou à ses ayants droit.

Tout assuré ou ayant droit qui intentera une action à charge du tiers responsable en vertu du droit commun, devra obligatoirement en informer l'Organisme et préciser dans son assignation sa qualité d'assuré ou d'ayant droit.



ms.

L'Organisme est habilité à se constituer partie civile devant les tribunaux répressifs, alors même que la victime néglige de faire valoir ses droits.

En cas de désaccord entre l'Organisme et la décision judiciaire sur le taux d'incapacité permanente de la victime, le tiers ne sera tenu à l'égard du régime que dans la limite de l'évaluation judiciaire.

Le règlement amiable éventuellement intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne pourra être opposé à l'Organisme que s'il avait été dûment invité à participer à ce règlement.

Article 58 : Contrôle de la mise en application

Le contrôle de l'application des dispositions de la présente Loi et de ses mesures d'exécution est assuré par les Inspecteurs du Travail. Ces derniers sont aidés, le cas échéant, par les contrôleurs internes de l'Organisme.

Article 59 : Rôle d'une Commission médicale

Les contestations d'ordre médical relatives notamment à l'état de l'assuré, au taux d'incapacité, à la date de consolidation des lésions, à l'existence d'une usure prématurée des facultés physiques ou mentales donnent lieu à l'application d'une procédure d'expertise. Ces contestations sont soumises à une Commission médicale désignée par le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

L'avis de la Commission médicale n'est pas susceptible de recours et il s'impose à l'assuré comme à l'Organisme.

Article 60 : Rôle du Tribunal du travail

Les litiges auxquels donne lieu l'application des dispositions de la présente Loi visant les assurés, les services auxquels ils appartiennent ou l'Organisme, sont du ressort du Tribunal du Travail, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent de par leur nature à un autre contentieux.



nds.

Article 61 : Rôle du Comité de Recours Gracieux

Avant d'être soumises au Tribunal du Travail, les contestations formées contre les décisions de l'Organisme sont obligatoirement portées devant le Comité de Recours Gracieux. Ce dernier est un organe interne, dont la nomination résulte d'une Ordonnance du Ministre de tutelle. Le Comité de Recours Gracieux statue et notifie sa décision aux requérants.

Les requérants disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision du Comité de Recours Gracieux pour se pourvoir devant le Tribunal du Travail qui statue dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Le Comité de Recours Gracieux est tenu de donner suite aux contestations formulées contre les décisions de l'organisme. Si le requérant ne trouve pas satisfaction, il dispose d'un délai de deux mois suivant la date de réception de la décision lui notifiée pour se pourvoir devant le Tribunal du Travail.

Article 62 : Sanction contre les fraudes et fausses déclarations

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, est passible des peines prévues par le Code pénal. Il sera en outre tenu de rembourser à l'Organisme les sommes indûment payées.

Article 63 : Prescription de l'action judiciaire

L'action publique résultant d'une faute de l'employeur ou de son préposé, de l'assuré ou de son ayant droit est prescrite par douze mois à compter de la date du constat de la faute.

L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique est prescrite par cinq ans à compter de la date indiquée à l'alinéa 1 du présent article.

L'action civile en recouvrement des prestations dues par le responsable du risque professionnel ou son assureur est prescrite par cinq ans à compter de la date de la réclamation du remboursement.



mes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 64 : En attendant la création et le fonctionnement effectif de l'Organisme chargé de la gestion des régimes des pensions et des risques professionnels pour les Fonctionnaires, Magistrats et Agents de l'Ordre Judiciaire, les pensions et rentes actuellement liquidées continuent à être servies dans les mêmes conditions.

Article 65 : Les Ministres ayant la Fonction Publique et la Justice dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente Loi.

Article 66 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 67 : La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 janvier 2010,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKEMANA



[Handwritten signature]
27.1.2010